



CONTRAT D'ENTRETIEN

FROID - CUISSON - LAVERIE

DU 01/01/2023 AU 31/12/2025

TYPE F3 1 V

1 VISITE D'ENTRETIEN PREVENTIF

**LES DEPANNAGES (Main d'œuvre et déplacements)
PIECES DETACHEES ET PRODUITS D'ENTRETIEN SONT EXCLUS**

ENTRE

LE PRESTATAIRE :

**FROID EQUIPEMENT SERVICE
Z.A. DU PUIS GRUNER
42230 ROCHE LA MOLIERE**

TEL: 04 77 57 99 99

FAX: 04 77 57 04 63

N° DE COMPTE CLIENT FACTURÉ : 4903

**MAIRIE CUZIEU
10 ROUTE DE VEAUCHE
42330 CUZIEU**

oo oo oo oo oo

N° DE COMPTE CLIENT INSTALLÉ : 4939

**CANTINE SCOLAIRE SALLE ERA CUZIEU
PLACE DE L'ERA
42330 CUZIEU**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT



Le présent contrat a pour but de formaliser les conditions de contrôle, d'entretien régulier, de dépannage des matériels et des installations décrites à l'annexe n° 1 ci-jointe.

2/ ENTRETIEN PREVENTIF DES INSTALLATIONS

L'entretien des installations sera effectué selon le détail décrit sur l'(s) annexe(s) n° 2 ci-jointe.

Les visites d'entretien seront programmées en concertation avec le client.

Lors de la première visite d'entretien, nous procéderons aux opérations suivantes :

a) Identification des matériels par une étiquette, celle-ci comportera :

- La référence de l'appareil à 8 chiffres :
- Les 5 premiers correspondent à votre code client.
- Les 3 derniers correspondent au numéro chronologique de l'appareil
- Le numéro de votre contrat
- Le type du contrat F3
- Nos coordonnées : Téléphone : 04 77 57 99 99 – Fax : 04 77 57 04 63
- Service Dépannage : Téléphone : 04 77 81 42 22 – Fax : 04 77 81 42 28

Agence du PUY : 04 71 04 19 30

b) Relevé de tous les appareils sous contrat avec un maximum de précisions : marque, type, modèle, numéro de série, années de fabrication, puissance, énergie, tension...

Ces données sont ensuite saisies sur notre programme informatique de gestion SAV.

Ceci permet de suivre l'historique des interventions effectuées sur chaque appareil.

c) Diagnostic précis sur l'état général des matériels avec compte rendu et devis (si nécessaire) de remise en état ou en conformité.

d) Mise en place d'un carnet d'entretien (classeur) permettant un suivi personnalisé de votre contrat :

- Visite de contrat : bon de travail + check-list
- Dépannage :
- Bon de travail : en cours (pièce en commande) - terminé
- Devis : en attente - terminé
- Liste du matériel sous contrat

La redevance est calculée pour des visites effectuées par journée complète suivant les heures ouvrables du prestataire (voir paragraphe 3.4). Si le client exige des fractionnements ou des horaires différents, il lui serait facturé autant de déplacement que de fractionnements demandés ainsi que le coût de la majoration des heures (au tarif en vigueur).

Pour procéder à l'entretien et aux dépannages dans de bonnes conditions, le client devra aménager un accès facile aux appareils.

Veiller à ce que l'accès et le travail autour des appareils ne présentent aucun danger. En outre, sur demande du technicien, le client devra tout mettre en œuvre pour que celui-ci puisse intervenir efficacement sur les appareils.

3/ INTERVENTIONS DE DEPANNAGES (hors visites entretien)

3.1) Délais d'intervention

Le prestataire s'engage à intervenir en dehors des visites normales sur les matériels et installations prévus au présent contrat de la manière suivante :

3.1a) Contrat type F3 : les délais seront les plus brefs possibles, une certaine priorité sera donnée par rapport au client n'ayant pas de contrat.

3.1b) Contrat type F2 et F1 : un client sous contrat d'entretien **incluant les dépannages** (type F2 et F1) est **prioritaire** dans l'organisation de nos tournées de dépannage.



a) Pour les dépannages très urgents (déterminés en collaboration avec le responsable technique et acceptés par lui) : intervention sous 4 heures ouvrables du prestataire.

D'autre part, il ne sera pas facturé au client la majoration de prise en charge de dépannage urgent, celle-ci étant considérée incluse dans la prime forfaitaire.

b) Pour les dépannages urgents : interventions sous 8 heures ouvrables du prestataire.

c) Dépannages ordinaires : traités suivant la nature de la panne dans les 3 jours ouvrables, ou regroupés avec une autre intervention.

Classification des dépannages

TRES URGENT	URGENT
<ul style="list-style-type: none"> - Installation ou appareil frigorifique avec conservation de denrées périssables au cas où le client ne peut pas transférer les produits dans une autre installation - Fuite de gaz - Installation ou appareil présentant un danger pour les biens et les personnes ne pouvant être isolés par le client - Panne pouvant entraîner l'arrêt total de la production du client 	<ul style="list-style-type: none"> - En règle générale : panne entraînant de grosses perturbations dans la production ou dans le fonctionnement du client

3.2) Demande de dépannage

a) Prestation accessible à tous les types de contrat (F1-F2-F3)

a1) Pendant les heures ouvrables (voir paragraphe 3.3) du prestataire :

Le client doit impérativement nous transmettre sa demande par téléphone au 04 77 81 42 22 suivi obligatoirement d'un fax au 04 77 81 42 28.

Le délai d'intervention commence à réception de celui-ci.

a2) Le samedi (non compris les jours fériés) : (voir paragraphe 3.4)

Transmettre les dépannages par téléphone au numéro indiqué sur le répondeur

Ceux-ci seront automatiquement transférés sur le REPONDEUR du technicien de permanence.

b) Remarques

Les techniciens du prestataire ne pouvant disposer en permanence de la totalité des pièces de tous modèles, il est demandé au client d'assortir sa demande de dépannage du maximum de renseignements sur les symptômes de la perturbation, afin de réduire au minimum les déplacements secondaires pour recherche de pièces.

Si lors d'une intervention, le technicien du prestataire l'estime nécessaire, il est habilité à condamner l'appareil concerné jusqu'à sa réparation définitive. Le refus de cette condition par le client, dégage totalement le prestataire de toute responsabilité (il devra alors être précisé par écrit).



3.3) Heures ouvrables du prestataire

Du lundi au jeudi (non compris jours fériés) : 8 H 00 - 12 H 00 et 14 H 00 - 18 H 00

Vendredi (non compris jours fériés) : 8 H 00 - 12 H 00 et 14 H 00 - 17 H 00

3.4) Heures non ouvrables du prestataire

Le samedi :

Une permanence est assurée pour les dépannages urgents de 8h à 17h (non compris jours fériés). Cette prestation est accessible à tout type de contrat (F1-F2-F3).

La notion de dépannage très urgent n'est pas prise en compte les samedis, (intervention sous 4 heures).

4/ CONTROLE DES INTERVENTIONS

Lors des interventions (dépannage ou entretien), les techniciens du prestataire devront faire signer un bon de travail au Directeur de l'entreprise cliente ou à son représentant, mentionnant :

- La date d'intervention
- Les heures d'arrivée et de départ
- Les temps d'atelier
- Le(s) poste(s) sur le(s)quel(s) ils sont intervenus avec identification (n° de(s) l'appareil(s))
- Les travaux effectués
- Les pièces détachées utilisées
- Les observations éventuelles du client.

Ce bon de travail sera obligatoirement visé à chaque intervention par le Directeur de l'entreprise cliente ou son représentant et devra comporter également le cachet commercial ainsi que le nom du signataire.

Un double sera remis au client. Le rapport du technicien donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera envoyé au client ou à sa direction en cas de nécessité.

Pour toutes réparations dont le montant dépasserait 183.00 € HT, un devis détaillé vous sera adressé pour acceptation.

5/ FACTURATION DE L'ABONNEMENT, MODE DE PAIEMENT, REVISION DE PRIX

Les sommes constituant le montant de l'abonnement forfaitaire auxquelles s'ajoutent les taxes en vigueur ou pouvant être ultérieurement établies sont exigibles de la façon suivante :

Facturation : Annuelle (date intervention)

Règlement : 30 jours fin de mois (maximum 45 jours)

Le montant de la proposition de redevance est valable trois mois à compter de la date de l'offre. En cas de non-signature du contrat dans ce délai, il pourra être rectifié.

En cas de fractionnement, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité du solde des sommes dues pour l'année.

Le prix est révisable chaque année à la date de renouvellement du contrat, et pour l'année en cours en fonction des conditions économiques, de la vétusté des matériels et des éventuels changements de matériels (annexe n° 1= liste du matériel avec date d'installation et indication de la vétusté) suivant la formule de révision de prix fournie en annexe 3.

**6/ DUREE, EFFET, RENOUVELLEMENT, RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat est prévu pour une durée de 1 an à partir du 01/01/2023, reconductible 2 fois, sauf dénonciation tacite par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'échéance.

Fin ferme du contrat le 31/12/2025

La redevance est calculée pour une année complète.

Si la résiliation est demandée par le souscripteur, la Société est déchargée de toute obligation d'entretien périodique.

Si des travaux se trouvaient être en cours à ce moment, ceux-ci seraient terminés et facturés au prix de la main d'œuvre et des fournitures suivant tarif en vigueur.

Si la résiliation est demandée par le prestataire, les travaux en cours seraient terminés et non facturés à la condition toutefois, que ceux-ci entrent dans le cadre du contrat.

Le contrat pourra être résilié de plein droit, sans indemnité du prestataire, sur simple avis donné par lettre recommandée au cas où le paiement ne serait pas effectué suivant les conditions prévues à l'article 5.

- En cas de non-paiement de toute somme due, trente jours après simple mise en demeure, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de l'utilisateur ou de la société prestataire sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire.

- En cas d'intervention d'un tiers, de quelque nature qu'elle soit, sur le matériel concerné, tel que décrit en annexe n° 1.

- En cas d'utilisation anormale des appareils.

- Dans tous ces cas, la rémunération du prestataire lui sera intégralement due jusqu'à la date anniversaire du présent contrat.

7/ ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège Social du prestataire, seul compétent pour statuer sur les différents qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs, qu'il s'agisse d'une action fondée sur un quasi-délit, par application des articles 1382 suivants du Code Civil.

Les dispositions d'acceptation de règlement, n'opèrent ni novation ni dérogation à la clause attributive de juridiction stipulée ci-dessus.

Il est convenu que tout droit d'enregistrement s'il y a lieu, ainsi que toute demande, droits encourus et amendes seront à la charge de celle des parties qui aura rendu la formalité d'enregistrement nécessaire.

**8/ CLAUSES GENERALES**

En aucun cas, ce contrat ne proroge et ne modifie les conditions initiales de la garantie, en particulier, il ne peut en prolonger la durée. (Sauf lorsque le client accepte un contrat d'entretien de type F2 ou F1 lors de l'acquisition de matériel ou d'une installation, celui(elle)-ci bénéficiera alors d'une garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre).

Il est bien entendu que le prestataire ne saurait être tenu pour responsable des pertes de produits, d'exploitation, ou autres dommages, quelle que soit la nature de la panne ou de l'incident ayant provoqué l'arrêt des installations. Par conséquent, nous vous recommandons vivement, dans votre intérêt, de souscrire auprès de votre assureur une police d'assurance "dommages" couvrant les pertes de marchandises.

Le présent contrat a pour but de prolonger la vie du matériel appartenant au client et de limiter au maximum les risques d'incidents, sans toutefois prétendre à les éliminer totalement.

Ce contrat constitue pour le prestataire une obligation de moyen qui le conduit à tout mettre en œuvre pour prévenir au mieux les éventuelles interventions hors contrat.

Toutefois, étant donné la nature imprévisible et fortuite d'incidents frigorifiques, mécaniques, électriques ou thermiques, il ne saurait être mis à sa charge une obligation de résultats.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins nécessaires à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'incident ou d'accident, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

Le client s'oblige à maintenir les installations en bon état de propreté, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité, à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux consignes fournies par le fabricant.

Les conditions de ce contrat n'apportent pas de novation ou de dérogation aux clauses générales de vente du prestataire, qui restent applicables dans tous les cas tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité, même en cas d'accident de personne, d'incendie, de perte de produits, de denrées, d'arrêt de fabrication, etc.... occasionnés directement ou indirectement par l'utilisateur des matériels.

Le prestataire est couvert par une assurance "RESPONSABILITE CIVILE" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien, le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien dans la limite des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

Ne sont pas considérées comme susceptibles pour le client de donner droit à indemnité, réduction du montant de la redevance annuelle, d'entretien ou résiliation des présentes, les grèves dans le personnel du prestataire, provoquant une interruption dans l'entretien de l'installation, l'arrêt momentané de service pour réparation.

Refus de l'usager :

Si le client refuse des travaux jugés nécessaires par ses techniciens, le prestataire, seul qualifié pour donner son avis, sera déchargé de toutes obligations quelconques envers l'usager. Ce refus sera alors notifié par écrit au prestataire.

Le prestataire est déchargé de toutes responsabilités si ces travaux sont relatifs à des remises en conformité ou aux normes de sécurité.

Les dépannages liés au "non respect" des travaux préconisés par le prestataire pour le bon fonctionnement des installations seraient facturés au tarif en vigueur (main d'œuvre, déplacements et pièces détachées).

Modification en cours de contrat :

Il sera toujours possible au souscripteur de demander d'ajouter ou de supprimer des installations au cours des années à venir. Ce changement ne pouvant toutefois se faire qu'à la date d'échéance, une simple lettre envoyée deux mois à l'avance pourra signifier cette demande soumise à l'agrément du prestataire.

Cessation du Fonds de Commerce :



En cas de vente du fonds de commerce, le vendeur s'oblige à aviser le prestataire, par simple lettre indiquant l'identité du nouveau propriétaire, et dans ce cas en restant garant et répondant solidaire avec son successeur de paiement des sommes dues et de l'entière exécution des clauses du présent contrat pendant la durée de l'année en cours.

A la date d'échéance, le contrat sera automatiquement annulé et sera réétudié avec le nouveau propriétaire.

9/ SERVICES COMPRIS DANS LA REDEVANCE FORFAITAIRE

9a) Visite d'entretien

Nombre de visites annuelles d'entretien : 1 VISITE / AN

Date théorique : à définir

9b) Dépannages du lundi au samedi inclus (sauf jours fériés)

La main d'œuvre productive, la main d'œuvre immobilisée en déplacement, les frais kilométriques

Ne sont pas compris dans le présent contrat

(2) La main d'œuvre et les déplacements consécutifs aux dépannages seront facturés au tarif en vigueur en fin de mois (sauf pendant les périodes de garantie).

9d) Pièces détachées

Ne sont pas comprises dans le présent contrat (2)

(2) Toutes les pièces qu'il est nécessaire de remplacer pour le bon fonctionnement des matériels concernés par le contrat, seront facturées au tarif en vigueur en fin de mois (sauf pendant les périodes de garantie).

**3/ Mise en conformité à la réglementation**

1/ Le prestataire a l'obligation d'informer le client sur les réglementations en vigueur et leurs évolutions.

2/ Règlement de sécurité pour les E.R.P., suivant article R.123.43 du code de la construction, arrêté du 25/06/80, article GC 18 : entretien

Rappel de la norme : l'exploitant d'un E.R.P. fera effectuer au moins une fois par an, une vérification technique de l'ensemble des équipements liés à l'installation des appareils de cuisson par une entreprise qualifiée.

Notre société dispose de la qualification N° Qualicuisine 1-2-3-4-5-6-7-C3

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leurs délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

3/ Décret n° 92-1271 du 07/12/92 sur les fluides frigorigènes CFC contenus dans les installations frigorifiques et de climatisation

Par décision du ministère de l'Environnement, le décret du 7 décembre 1992 concernant les fluides frigorigènes à base de CFC utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, se trouve modifié par adjonction d'un article 6 bis, dont le texte figure ci-après :

"Les détenteurs d'équipements frigorifiques et climatiques, à l'exception des équipements domestiques (ménagers) et de climatisation automobile, s'assurent du bon entretien de leurs équipements et procèdent immédiatement à la suppression de toute fuite.

A compter du 1er juillet 1996, ils tiennent à la disposition de l'administration la preuve que le confinement de l'équipement et l'absence de fuite ont été vérifiés au moins une fois au cours des douze mois précédents".

Cette vérification doit être faite par une société qualifiée, disposant de moyens humains et techniques et étant agréée par les services de la Préfecture.

Notre société dispose de cet agrément sous le n° ACO/SQ10933-002 attestation de capacité pour récupération des fluides

Nos clients sous contrat sont en règle avec ces normes, et nous leurs délivrons un certificat annuel de vérification de leurs appareils.

Voir annexe 5

4/ Mise en conformité des machines de grande cuisine

La Directive européenne n° 89-655 du 30/11/89, transposée dans le droit français par les décrets 93-40 et 93-41 du 11/01/93 et insérée dans le code du travail sous les articles R.233-14 et R.233-1 et suivants, impose une mise en conformité des machines qui ne répondent pas aux exigences de la directive "machines" applicable depuis le 1er janvier 1993 et maintenues dans cet état (marquage CE).

Exemple de machines concernées : hachoir, coupe pain, trancheur, pétrin, batteur-mélangeur, coupe légumes, laminoir, rôtissoire, broyeur à déchets, machine à laver à convoyeur, convoyeur, etc...

Les machines qui, par nature, exposent davantage aux risques d'origine électrique ou gaz qu'à ceux d'origine mécanique sont exclues de la mise en conformité sous réserve des vérifications électriques et gaz réglementaires.

Ce sont en particulier : le matériel frigorifique, les machines à laver sans convoyeur, les fours, les marmites, etc...

Au cours des visites d'entretien nous effectuons un diagnostic sur les appareils couverts par le contrat.

Celui-ci comprend :

- Le relevé physique des points de non-conformité et de l'état général de l'appareil.
- L'établissement d'un devis détaillé de remise en conformité et des éventuelles réparations à effectuer sur vos appareils.
- Dans le cas d'impossibilité de remise en conformité, il vous sera adressé un rapport vous donnant les raisons, et un devis pour le remplacement à neuf du matériel sur lequel sera déduit au minimum le montant du forfait diagnostic pour un appareil.
- Si vous acceptez le devis de remise en conformité, nous vous délivrerons à la suite des travaux un certificat de remise en conformité.

NB : les appareils non couverts par le présent contrat peuvent faire l'objet à votre demande des mêmes diagnostics, ceux-ci vous seraient facturés au tarif en vigueur (voir avec le service technique du prestataire).



10/ SERVICES EXCLUS DU CONTRAT

Sont exclus de ce type de contrat, les frais exceptionnels occasionnés par les travaux nécessités pour la remise en état éventuelle, totale ou partielle des matériels à la suite de dégât ou avaries graves consécutifs à la faute, la malveillance, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou des tiers, de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure.

Exemple : Variation ou coupure de courant E.D.F., coupure d'eau ou pression insuffisante ou trop élevée ou eau de mauvaise qualité, toutes conditions de fonctionnement ne correspondant pas aux données constructeurs, etc...

Le prestataire se réserve le droit d'exclure du contrat tout matériel ou installation présentant des pannes répétitives et importantes en raison de son état général, de sa fiabilité, de son inadaptation à son utilisation...

Cette exclusion sera notifiée au client par lettre motivée, celle-ci ne pouvant intervenir qu'à la fin de la période en cours. Il en sera de même pour tout matériel ou installation dont l'approvisionnement en pièces détachées deviendrait pour le prestataire difficile ou impossible.

Réparation de menuiserie, maçonnerie, carrelage, plomberie, peinture...

Modification d'emplacement des installations ou toutes modifications des installations en général.

Interventions en dehors des heures et jours ouvrables (sauf option acceptée par le client aux paragraphes 9 et 12).

Travaux d'électricité en amont de nos installations ou appareils.

Travaux de plomberie en amont du robinet d'alimentation des appareils (eau et gaz).

Travaux de remise en conformité.

Travaux de remise en état partiel ou total des installations ou des appareils (voir annexe 4).

Débouchage des canalisations d'évacuation, ceci entrant dans le cadre des nettoyages réguliers des appareils, à faire par le client.

Nettoyage des parties meubles des appareils et tout nettoyage incombant normalement aux utilisateurs.

Frais de contrôles techniques, de conformité, de sécurité...

Les pertes de marchandises ou d'exploitation sont exclues de toutes garanties, suivant nos conditions générales de vente et de garantie (voir annexe SNEFCCA).

Les appareils de distribution de produits lessiviels, ou de rinçage, même fixés sur les machines.

Les pièces échangées à la partie meuble, telles que :

- Circuit éclairage
- Poignée de porte, charnière, serrure
- Glace, hublot d'éclairage
- Porte
- Joint de porte
- Mobilier en général
- Façade et châssis des appareils
- Couvercles...

Les consommables et les pièces d'usure.

Tous appareils ou installations de plus de 10 ans (sauf accord préalable du service technique du prestataire).

Pour ces travaux, la main d'œuvre, les déplacements et les fournitures nécessaires seraient facturés suivant le tarif en vigueur.

OBLIGATIONS DU CLIENT



Donner au PRESTATAIRE, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat **l'exclusivité des prestations dont il à la charge.**

Le CLIENT fait, son affaire personnelle de l'assurance de tous risques inhérents à sa qualité de propriétaire et/ou de gardien des bâtiments et installations, ainsi que ceux liés à l'exploitation (marchandises produits, ...), mis à la disposition du PRESTATAIRE (risque d'incendie, foudre dégât des eaux ou causes extérieures à l'installation).

Apporter un soin attentif au nettoyage régulier des parties visibles des matériels concernés par le présent contrat.

Prévenir le PRESTATAIRE des anomalies de fonctionnement. Toutefois, jusqu'à l'intervention de celui-ci, le CLIENT prendra toutes les dispositions nécessaires de transfert des denrées qui restent à son initiative et sous sa responsabilité.

Prendre en charge les travaux de réparation et d'entretien concernant :

- L'usure normale des matériels,
- La mise en conformité,
- Les nuisances causées par un tiers sur les installations (mauvaise installation des matériels, acte de sabotage, vandalisme,...).

Honorer toutes les factures émises par le PRESTATAIRE aux conditions et dates prévues sur celles-ci.

D'une manière générale, prendre en charge toutes prestations, tous travaux et fournitures non explicitement définies dans le présent contrat.

11/ DATE D'EFFET DU CONTRAT**ANNEE 2023**

Sans précision sur la date d'effet, c'est la date de la signature du présent contrat (paragraphe 12) qui sera prise en compte.
NB : voir page 5 paragraphe 6

12/ MONTANT DE LA REDEVANCE

La redevance annuelle forfaitaire pour les prestations décrites dans les différents paragraphes et annexes de ce présent contrat serait de :

	F3 – 1 VISITE / AN
TOTAL H.T.	898.00 €
T.V.A. 20.00 %	179.60 €
TOTAL T.T.C.	1077.60 €

TARIF MAIN D'ŒUVRE ET DEPLACEMENT EN REGIE POUR 2023 :

- 1 heure de main d'œuvre : 67 € HT
 - 1 déplacement : 44 € HT
- (Tarif révisable le 1^{er} Janvier de chaque année)**

13/ ACCEPTATION

Le présent contrat comprend les pages numérotées de 1 à 12 ainsi que les annexes suivantes :

- N° 1 : LISTE DU MATERIEL
- N° 2 : DETAIL DES VISITES
- N° 3 : REVISION DE PRIX
- N° 4 : TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PARTIEL OU TOTAL DES INSTALLATIONS
- N° 5 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- N° 6 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET GARANTIE

Fait en autant d'exemplaires que de parties.
A Roche la Molière, le 30/01/2023.

LE CLIENT

Par la seule signature de ce document, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepté nos présentes conditions particulières et conditions générales stipulées sur le document SNEFCCA annexe n° 6. Paraphe sur toutes les pages, y compris les annexes
 Signature précédée de la mention "lu et accepté"

SERVICE MAINTENANCE

FROID EQUIPEMENT SERVICE
 7 rue Louis Garnerin
 42330 ROCHE LA MOLIERE
 tél. 04 77 81 42 22 - fax 04 77 81 42 28
 SIRET 331 747 246 00037 • APE 3320B

Nom et fonction du signataire**Cachet commercial****Date et signature**

le 30.01.2023

Le Maire,
Jean-François RASCLE



ANNEXE N°1 - SITE N° 1 (F3)
LISTE DU MATERIEL SOUS CONTRAT (00002266-000)
CANTINE SCOLAIRE SALLE ERA CUZIEU (4903)

N° Matériel N° Ligne Repère	Désignation	Qté	Date de mise en service	Age	Nb pts unitaire	% vétusté	QMat	Total des points majorés
99392 L : 10	A RMOIRE POSITIVE Marque : FRANSTAL Modèle : APF-800 Num série : CUISINE 130400081	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
99393 L : 20	A RMOIRE POSITIVE Marque : FRANSTAL Modèle : APF-800 Num série : CUISINE 130301426	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
99490 L : 30	A RMOIRE NEGATIVE Marque : ANGELO PO Modèle : MD70BR Num série : RESERVE 13493090001	1	30/09/2013	9	0.75	7.00	0.00	0.80
99574 L : 40	A RMOIRE POSITIVE N°1 Marque : ANGELO PO Modèle : MD70R Num série : RESERVE 13493071001	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
99575 L : 50	A RMOIRE POSITIVE N°2 Marque : ANGELO PO Num série : RESERVE 13493071002	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
99576 L : 60	A RMOIRE POSITIVE N°3 Marque : ANGELO PO Modèle : MD70R Num série : RESERVE 13493071003	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
100015 L : 70	CHAMBRE FROIDE POSITIVE Num série : SALLE DES FETES	1	30/09/2013	9	1.00	7.00	0.00	1.07
103251 L : 80	CELLULE DE REFROIDISSEMENT Marque : FRANSTAL Modèle : FHIRCR061S Num série : FR020052423	1	14/04/2015	7	0.50	7.00	0.00	0.54
99433 L : 90	CHARIOT BA IN MARIE MOBILE Marque : BOURGEAT Num série : KF072506	1	30/09/2013	9	0.50	7.00	0.00	0.54
99491 L : 100	2 FEUX VIFS GAZ + PCF Marque : ANGELO PO Modèle : ALPHA900 190FAB CFMO Num série : 13493141001	1	30/09/2013	9	1.25	7.00	0.00	1.34
99506 L : 110	SAUTEUSE GAZ A RELEVAGE MANUEL Marque : ANGELO PO Modèle : ALPHA900 PRO900 Num série : 13493249001	1	30/09/2013	9	0.75	7.00	0.00	0.80



ANNEXE N°1 - SITE N° 1 (F3)
LISTE DU MATERIEL SOUS CONTRAT (00002266-000)
CANTINE SCOLAIRE SALLE ERA CUZIEU (4903)

99578 L :120	DEMI ELEMENT TOP 2 FEUX VIFS Marque : ANGE LO PO Modèle : ALPHA900 PRO900 Num série : 13493133001	1	30/09/2013	9	0.75	7.00	0.00	0.80
100016 L :125	FOURNEAU 5 FEUX VIFS + FOUR Marque : GLEM GAZ Modèle : GX96CVIX Num série : SALLE DES FETES	1	22/09/2017	5	0.75	3.00	0.00	0.77
99406 L :140	FOUR GAZ MIXTE A INJECTION Marque : FRANSTAL Modèle : CLASGV071S Num série : LA020090137	1	30/09/2013	9	1.50	7.00	0.00	1.61
99404 L :150	LAVE VAISSELLE A CAPOT Marque : FRANSTAL Modèle : HD130PHR Num série : DWG1008956	1	30/09/2013	9	0.75	7.00	0.00	0.80

TOTAUX	Moy	Tot	Moy	Tot	Tot	
15.00		9	11.00	6.73	0.00	11.77

Total des points avec vétusté	11.77
Minoration ou majoration en fonction du nb de pts	9.23%
TOTAL DE S POINTS NET	12.86



ANNEXE N° 2 - DETAIL DES VISITES FROID

VERIFICATION DE L'ETAT DES EVAPORATEURS DES VITRINES (DEBARRASSEES) ET DES CHAMBRES FROIDES

- Contrôle des prises en glace éventuelles de l'évaporateur.
- Contrôle des ventilateurs, et graissage s'il y a lieu.
- Contrôle du fonctionnement des détendeurs, et réglage s'il y a lieu.
- Contrôle des fuites de réfrigérant, et rendre étanche le circuit s'il y a lieu.
- Contrôle des écoulements d'eau de dégivrage.
- Contrôle des températures des vitrines et chambres froides, avec étalonnage des thermomètres et réglage des appareils d'automatisme.
- Vérification des fermetures et des étanchéités de portes.
- Vérification des organes de sécurité liés à l'utilisation du matériel.

VERIFICATION GENERALE, SALLE DES MACHINES

- Contrôle des pressions de fonctionnement.
- Contrôle du rendement frigorifique des compresseurs.
- Contrôle des fuites de réfrigérant, l'installation en marche.
- Vérification du niveau d'huile, complément ou remplacement après vidange s'il y a lieu.
- Contrôle de la valeur des réglages des pressostats HP/BP/huile.
- Contrôle de la ventilation des condenseurs à air.
- Contrôle et nettoyage du condenseur à air, ou vérification des condenseurs à eau.
- Vérification des temps de dégivrage.
- Vérification et contrôle des dégivrages, réglage si nécessaire.

VERIFICATION GENERALE ELECTRIQUE

- Essais des alarmes de température.
- Resserrage des bornes.
- Vérification de la tension et des intensités absorbées par les moteurs électriques, compresseurs, résistances, etc...
- Contrôle général des masses.
- Vérification des protections (fusibles, disjoncteurs, relais thermiques).



ANNEXE N° 2 - DETAIL DES VISITES CUISSON ET PREPARATION

TOUS APPAREILS DE CUISSON GAZ OU ELECTRIQUES

- Vérification d'étanchéité et remise en état éventuelle des robinetteries d'eau, tuyauteries, raccords, cols de cygne et becs verseurs.
- Vérification et réglage des niveaux, électrovannes, soupapes, thermomètres et manomètres.
- Réglage et graissage des systèmes de basculement.
- Vérification des butées d'arrêt et ressort, équilibrage des couvercles.
- Vérification des fermetures de portes de fours.
- Exécution des petites réparations portant sur les robinetteries, les visseries, les poignées de commande et volants ainsi que la fourniture des ingrédients nécessaires.
- Vérification de l'état de calorifugeage et des réfractaires.
- Contrôle du réglage et graissage de toutes les autres pièces mobiles.
- Vérification des moteurs électriques.
- Contrôle des résistances et des connexions électriques.
- Contrôle des températures et programmations.
- Vérification et essais des organes de sécurité.
- Vérification générale du générateur vapeur, détartrage si nécessaire, dans le cas où le traitement de l'eau est confié au prestataire (établissement d'un devis dans le cas contraire).

APPAREILS DE CUISSON GAZ

- Vérification du bon fonctionnement des vannes d'arrêt, des vannes de sécurité et des détendeurs.
- Vérification de l'étanchéité des canalisations gaz au droit des appareils. Suppression des fuites éventuelles.
- Changement des joints défectueux.
- Graissage des robinetteries gaz.
- Nettoyage et réglage des injecteurs, veilleuses, brûleurs, ralenti, allumeurs et dispositifs de sécurité.
- Vérification du bon fonctionnement des systèmes de sécurité, thermostats et thermocouples.
- Vérification de la circulation des gaz brûlés dans les appareils jusqu'à l'extrémité des mitres.

VERIFICATION GENERALE MATERIEL DE PREPARATION

- Vérification des sécurités moteur
- Vérification de l'état des couteaux, disques et accessoires
- Vérification et graissage, si nécessaire, des guides et coulisseaux
- Vérification du niveau d'huile des réducteurs et appoint si nécessaire
- Vérification de l'état mécanique du matériel.



ANNEXE N° 2 - DETAIL DES VISITES LAVERIE

MACHINE A LAVER

- Contrôle de la carrosserie, des rideaux de séparation des zones et des filtres
- Contrôle de l'état du convoyeur
- Vérification de l'état d'entartrage de la machine, détartrage si nécessaire dans le cas où le traitement de l'eau est confié au prestataire
- Contrôle des résistances et connexions électriques (thermostats, contacteurs, sécurités, intensités, isolement).
- Vérification des organes de régulation et de chauffe
- Vérification des sécurités de fin de course
- Vérification des sécurités de portes
- Vérification des protections électriques, des motopompes
- Contrôle des motoréducteurs
- Contrôle du condenseur à buées
- Contrôle de l'étanchéité des vannes de vidange
- Contrôle des températures des différentes zones de fonctionnement (prélavage, lavage, rinçage, séchage)

CONVOYEUR A PLATEAUX

- Contrôle de l'état général du matériel
- Vérification de la tension des chaînes
- Vérification de la tension des cordes
- Vérification du niveau d'huile des réducteurs
- Graissage des paliers et engrenages
- Vérification des roulements et cardans
- Vérification des sécurités moteurs
- Contrôle des sécurités de fin de course et des arrêts d'urgence

ADOUCCISSEUR

- Contrôle de l'état général du matériel
- Prélèvement et analyse d'un échantillon d'eau en amont et en aval des équipements
- Réglage du TH si nécessaire
- Contrôle des organes électriques sensibles
- Nettoyage des pièces mécaniques sensibles
- Complément des bacs à sel (produit à la charge du client)



ANNEXE N° 3 - FORMULE REVISION DE PRIX

MAJORATION POUR VETUSTE DU MATERIEL

INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES, CLIMATISATION,

CUISINES PROFESSIONNELLES, LAVERIE

MARCHES PUBLICS ET PRIVES

1/ REVISION DE PRIX ANNUELLE AVEC INDICES SNEFCCA

Suivant les derniers indices connus au moment de la révision comparés aux mêmes indices avec 12 mois de décalage et de la nouvelle annexe 1 des matériels sous contrat.

$$P = P_o \times \frac{N}{N_o} \times (MB + (P_MO_DEP \times \frac{ICHT-TS}{ICHT-TS_o}) + (PEF \times \frac{M}{M_o}))$$

P = Montant révisé HT

P_o = Montant initial du contrat ou dernier montant révisé HT.

N = Nouveau total des points figurant au bas de l'annexe n°1

N_o = Total des points figurant au bas de l'annexe N°1 du contrat initial ou du dernier contrat révisé

M = Indice des équipements frigorifiques industriels Valeur connue à la date du renouvellement.

M_o = Le même indice, valeur connue à la date du contrat initial ou décalé d'un an (N-1).

ICHT-TS= Indice du coût horaire du travail tout salarié des industries mécaniques et électriques.

ICHT-TS_o= Le même indice, valeur connue à la date du contrat initial ou décalé d'un an (N-1).

MB = Marge bénéficiaire brute théorique.

PEF = Pourcentage des équipements frigorifiques industriels.

P_{MO}DEP= Pourcentage de main d'œuvre et de déplacements dans le contrat.

2/ MAJORATION POUR VETUSTE DU MATERIEL

Années	Taux en %	
4	Coef de vétusté (borne <)>0	0.00
5	Coef de vétusté (borne <)>4	2.00
6	Coef de vétusté (borne <)>5	3.00
7	Coef de vétusté (borne <)>6	4.00
10	Coef de vétusté (borne <)>7	7.00
11	Coef de vétusté (borne <)>10	10.00
100	Coef de vétusté (borne <)>11	13.00

Tout matériel de plus de 10 ans pourrait être exclu du contrat selon son état.



ANNEXE N° 4 - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT PARTIEL OU TOTAL DES INSTALLATIONS OU DES APPAREILS

Pour les travaux énumérés ci-dessous, la main d'œuvre, les déplacements ainsi que les fournitures seront facturés au tarif en vigueur.

MATERIEL FRIGORIFIQUE ET DE CLIMATISATION	MATERIEL DE CUISSON PREPARATION, DISTRIBUTION	MATERIEL DE LAVERIE
Consommables (1) Pièces d'usure (2) Pièces échangées à la partie meuble, telles que : - Circuit éclairage - Poignées de porte - Glaces - Portes - Joint de porte - Mobilier en général... Révision complète ou échange standard ou échange à neuf des groupes frigorifiques, compresseurs frigorifiques, condenseurs et évaporateur à air, ou à eau, bouteilles liquide supérieures à 10 L, châssis support Sondes à piquer Platines électroniques (régulateur, variateur de vitesse, de puissance...) Toutes modifications ou déplacements d'installations Adjonctions de matériels nouveaux afin d'améliorer le rendement, la performance ou la sécurité des installations et des personnes Alimentations en amont des appareils	Consommables (1) Pièces d'usure (2) Pièces échangées à la partie meuble, telles que : - Joue, façade, collecteur - Portes, charnières, poignées, articulations, couvercles - Isolation et calorifugeage, tôlerie interne - Hublot d'éclairage, glace, verre... Alimentation gaz, électrique ou en eau en amont des appareils Platines et régulateur électroniques Sondes à piquer Chaudières vapeur Adjonctions de matériels nouveaux afin d'améliorer le rendement, la performance ou la sécurité des installations et des personnes Toutes modifications ou déplacements d'installations	Consommables (1) Pièces d'usure (2) Pièces échangées à la partie meubles, telles que : - Portes - Mécanismes de portes ou de capot, - Tôles de façade, - Châssis... Doseurs de produits lessiviels Surchauffeurs Pompes Bras de lavage Platines et régulateur électroniques Moteur et réducteur d'avancement des paniers Condenseur ou récupérateur d'énergie Pièces détériorées lors d'une mauvaise utilisation de la machine Adjonctions de matériels nouveaux afin d'améliorer le rendement, la performance ou la sécurité des installations et des personnes Alimentations en amont de la machine Toutes modifications ou déplacements d'installations

Exemples :

(1) : Produits lessiviels, sel pour adoucisseurs, filtres...

(2) : Plateaux abrasifs, embrayage, galets de friction, lame, disques et plateaux de tranchage...



ANNEXE N° 5 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie réglementaire)

Rappel des réglementations en matière d'environnement suivant le règlement européen 842/2006 ainsi que le décret français 200/737 du 7 mai 2007 complété par l'arrêté de la même date.

Article R 543-77

Les équipements mis sur le marché comportent de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent ou l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Article R 543-79

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg fait procéder, lors de la mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R 543-99 à R 543-107.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé, ainsi que chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

La fréquence de principe de vérification est de :

Équipement de 2 à 30 kg : 1 fois tous les 12 mois

Équipement de 30 à 300 kg : 1 fois tous les six mois

Équipement de plus de 300 kg : 1 fois tous les 3 mois.

Article R 543-122

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe le fait :

Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, de faire charger, mettre en service, entretenir ou réparer, sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréer, contrairement aux dispositions de l'article R 543-78.

Article R 543-123

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait :

Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en méconnaissance de l'article R 543-79.

Article R 543-82

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. Chaque document doit être conservé pendant une durée de 5 ans et tenue à disposition de l'administration et des opérateurs intervenant ultérieurement. Le détenteur tient un registre contenant par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.



ANNEXE 6 – CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE

ARTICLE 1 : OFFRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES - COMMANDE

1. Les catalogues, prospectus et tarifs diffusés par les Entreprises adhérentes de la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises du Froid, de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air, ne constituent pas des offres fermes de fournitures et services de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'y apporter à tout instant, sans préavis, toute modification, tant en ce qui concerne les caractéristiques des modèles qui y figurent, que les prix de ces modèles. Lesdits catalogues, tarifs et prospectus pourront être modifiés par le constructeur, le fabricant, le distributeur ou le vendeur sans aucun préavis. La remise de tels documents ne peut en aucun cas valoir engagement contractuel de la part du vendeur.

2. La commande de l'acheteur est définitive par sa seule signature sur le bon de commande. Au cas où l'acheteur annulerait sa commande, les acomptes seront définitivement acquis au vendeur à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir.

3. Le délai souhaité par l'acheteur lors de la signature du bon de commande ne commence à courir qu'à compter du versement de l'acompte.

4. Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

5. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur ne sauraient engager ce dernier que sous réserve de l'acceptation expresse du bon de commande matérialisée par le retour d'un exemplaire signé par le vendeur du bon de commande portant la mention "accusé de réception". Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement de l'acheteur. Cette modalité ne pouvant être invoquée que par le vendeur.

Dans un délai de deux semaines à compter de la signature du bon de commande par l'acheteur, le vendeur se réserve la faculté de résilier le bon de commande qu'il soit stipulé avec ou sans acompte, sans avoir à donner de motifs et sans que cette résiliation puisse donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur.

Dans le cas où un acompte aurait été versé par l'acheteur, il lui sera restitué en même temps que l'annonce de la résiliation.

ARTICLE 2 : PRIX

1. Les prix s'entendent toujours nets de tout escompte pour marchandises non emballées au départ des locaux du vendeur. Le prix définitif est celui figurant sur l'accusé de réception qui est retourné par le vendeur.

Toutefois, le vendeur se réserve expressément le droit de modifier à tout moment le prix des matériels d'importation pour lequel le prix définitif ne peut être connu qu'au moment du franchissement desdits matériels de la frontière française. Le prix étant calculé en fonction du cours de la monnaie du pays exportateur au jour de l'importation.

Le vendeur s'engage à faire connaître à l'acheteur tout changement de prix qui avait été prévu consécutif à une telle variation de la monnaie du pays exportateur, dans le délai de quarante-huit heures à partir du moment où il en a connaissance.

2. Les matériels, fournitures et travaux sont toujours stipulés payables dans les locaux du vendeur, de même, les paiements sont faits comptants, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur le bon de commande et acceptée sur l'accusé de réception. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur n'ont aucun mandat d'encaissement. Les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire. L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, la commande sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin au vendeur de notifier cette résiliation. Les règlements ne peuvent être effectués que par chèque ou effet de commerce à l'ordre du vendeur.

En cas de paiement par traite, celle-ci doit être retournée acceptée dans les 15 jours suivant sa présentation ; à défaut le vendeur sera en droit de faire dresser protêt, faute d'acceptation.

3. Les obligations de livrer et de terminer les travaux, de mettre en route les équipements sont suspendues de plein droit pour le vendeur sans qu'il soit besoin pour lui de mise en demeure si l'acheteur n'exécute pas ses obligations de paiement. Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage ou d'apport en société du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à quelque titre que ce soit au vendeur.



Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires livrées en cours de montage ou d'installation sont payables comptants, nets et sans escompte. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.

Les agios éventuellement perçus sur toute vente à crédit sont de droit à la charge de l'acheteur même en cas de résolution. Si le vendeur accorde des facilités de paiement ou de crédit et qu'il juge bon de les assortir d'un gage, d'une caution, d'une sécurité ou d'un nantissement, les frais afférents seront mis à la charge exclusive de l'acheteur et lui seront débités. En cas de retard sur les échéances prévues, toutes les sommes dues porteront un intérêt supplémentaire de 2 % par mois de retard en sus du taux contractuel retenu par les parties.

Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la Société, sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE RECOUVREMENT, CLAUSE PARTICULIERE ET DECHEANCE DU TERME

INDEMNITE DE RECOUVREMENT

En cas de non-paiement, la remise du dossier à notre service contentieux entraînerait d'office une majoration de 15 % sur toutes sommes dues.

CLAUSE PENALE ET DECHEANCE DU TERME

Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure quel que soit le mode de règlement :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues
- Un intérêt minimum de 1,5 fois le taux d'intérêt légal fixé par décret au 1^{er} Janvier de chaque année, les pénalités ne pouvant être inférieures à 18 %.

La société se réserve la possibilité d'appliquer soit l'une, soit l'autre, soit les deux clauses ci-dessus.

Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la société, sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 4 : CLAUSES RESOLUTOIRES, REPRISES ET RESOLUTION

La vente ne devient translatrice de propriété qu'après complet paiement du prix. Jusque-là, le vendeur demeure, de convention expresse, le seul et unique propriétaire tant à l'égard de l'acheteur que des créanciers de ce dernier ou des tiers mais le matériel est, néanmoins, sous la garde et la responsabilité de l'acheteur conformément à la loi n°80.335 du 12 Mai 1980.

Au cas d'un manquement quelconque aux obligations de l'acheteur, le vendeur pourra de convention expresse reprendre le matériel entre quelques mains qu'il se trouve.

Il aura avec ou sans l'exercice de ce droit conservatoire, le choix entre l'exécution forcée de la vente avec déchéance du terme ou la résolution avec dommage-intérêts selon les conditions prévues ci-dessus, la résolution ayant lieu de plein droit sans mise en demeure nonobstant l'article 1184 du Code Civil.

En cas de difficulté, la reprise sera ordonnée par le Juge des Référé et dans les formes prévues par la loi du 12 Mai 1980.

Il est expressément convenu que les frais de justice, de transport, de montage et de démontage ainsi que le prix de tous les accessoires resteront à la charge de l'acheteur.

Les conditions de la présente clause sont considérées comme essentielles pour la Société, sans lesquelles cette dernière n'aurait pas contracté.

ARTICLE 5 : PAIEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre pour quelques causes que ce soient, le vendeur se réserve expressément le droit d'être payé par préférence par subrogation aux droits de l'acheteur pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés sur l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre par tout tiers responsable.

Le vendeur aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou des compagnies d'assurances ou des tiers toutes oppositions dans les voies de droit prévues à cet effet. L'acquéreur s'engage au surplus à consentir à la première demande du vendeur et à son profit toute délégation ou subrogation sur ladite identité.

**ARTICLE 6 : ETUDES ET PROJETS**

Les études, projets et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours sa propriété. Ils doivent être remis sur sa demande. Le vendeur conserve la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 7 : DELAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf dans le cas où la marchandise est déclarée immédiatement disponible, les délais de livraison ne commencent à courir qu'à l'expiration du délai de deux semaines accordées au vendeur pour résilier la commande.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISONS, EMBALLAGES, TRANSPORTS, INSTALLATIONS

1. Les livraisons sont réputées faites à la sortie du magasin du vendeur ; Sauf clause contraire, la marchandise est réputée en bon état à la sortie du magasin du vendeur.

2. L'emballage est toujours facturé, il n'est pas repris par le vendeur sauf stipulation contraire.

3. La livraison étant réputée faite dans les locaux du vendeur, toutes les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quels que soient leur mode et condition d'expédition. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur. Dans l'hypothèse où le transporteur aura été mandaté par le vendeur, ce dernier sera réputé avoir agi comme mandataire de l'acheteur et seul ce dernier sera considéré comme commanditaire du transport. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transports, de douanes et de manutention sont à la charge de l'acheteur.

4. Si l'expédition est retardée par une cause dépendant de la volonté de l'acheteur, le matériel après notification à l'acheteur est emmagasiné ou manutentionné à ses frais, risques et périls, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à ce retard qui ne pourra jamais, de convention expresse, donner lieu à indemnités.

5. Si, pour quelques causes que ce soient, le vendeur, préalablement aux opérations de montage ou de mise en place, procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaires à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'acheteur avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

6. L'installation du matériel ne comprend, sauf clause contraire, ni la fourniture, ni l'installation des lignes électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau, des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et d'eaux de dégivrage et des appareils épurateurs, détartreurs et adoucisseurs d'eau qui doivent être placés en amont de la vanne à utiliser et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la présente commande.

Ces différents travaux et fournitures qui sont à la charge de l'acheteur doivent être exécutés par lui ou son préposé et sous sa responsabilité. Dans le cas où le tableau électrique serait fourni et installé par le vendeur, les lignes électriques d'alimentation et la ligne spéciale devraient être amenées à proximité de l'endroit prévu pour le tableau. De ce qui précède, il découle, sauf clause expresse, que l'installation ne commence qu'aux arrivées du courant électrique et de mise à la terre, qu'aux vannes d'arrivée et de départ des eaux amenées à l'emplacement des appareils par les soins de l'acheteur ou de son préposé. Ces alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du vendeur ou du constructeur. Lesdites préconisations ne pourront en aucun cas permettre de rechercher la responsabilité du vendeur en cas de dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité desdites alimentations ou évacuations.

ARTICLE 9 : GARANTIES

La présente clause a pour objet d'inciter les parties contractantes à exécuter ponctuellement leurs obligations. Les parties admettent en conséquence que pour cette raison les effets de la présente clause puisse en eux-mêmes, excéder le montant du préjudice résultant de l'exécution tardive des obligations de l'une ou de l'autre des parties.

1. Le matériel vendu restera toujours un effet mobilier à l'exception des parties de maçonnerie.

2. Le vendeur garantit aux conditions techniques du contrat, le fonctionnement de l'installation exécutée par ses soins, ceux de son personnel, ou ceux d'un professionnel désigné par lui, ses interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat.

3. L'intervention d'un tiers sur l'installation rend définitivement caduque toute garantie.



4. La protection des lignes électriques et de la ligne de mise à la terre est l'affaire de l'utilisateur ou de son préposé à qui il incombe de prendre ou de faire prendre toutes dispositions utiles à cet égard. La garantie de ces lignes n'est jamais à la charge du vendeur.

5. Le vendeur s'exonère formellement de toutes garanties et responsabilités quelconques en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cas, la responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée, ni pour les dégâts occasionnés au matériel et installation, ni aux marchandises avariées de ce fait.

6. Sauf prescription contraire précisée dans le devis ou le bon de commande, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition à l'acheteur, cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée aux pièces reconnues défectueuses par le vendeur.

7. Dans le cas où l'installation ne serait pas acceptée ou reconnue conforme aux garanties et conditions spécifiées, l'acheteur devra dans les trois jours qui suivront en faire notification par lettre recommandée.

8. Si l'acheteur pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les charges d'huile et de fluide frigorigène ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

9. Sont exclues l'usure normale du matériel et la détérioration provenant de la négligence ou du défaut d'entretien par l'acheteur.

10. Dans tous les cas, les frais de transport, de main-d'œuvre, de séjour de l'installateur, de son personnel ou de ses préposés, resteront à la charge du client, de même que ceux de retour ou d'expédition du matériel. Le client doit par lettre recommandée prévenir aussitôt le vendeur de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie. La garantie n'est pas opposable au vendeur dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance, de soins ou d'entretien, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (en particulier, surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, tension anormale, avarie de lignes, cordons, conducteurs de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit), soit enfin, dans le cas d'intervention d'un tiers sur l'installation. Par dérogation à l'article 1641 du Code Civil et en conformité à l'article 1643 du même code, cette garantie, de convention expresse, ne s'applique ni aux accidents de personne ou de chose, aux incendies et privations de jouissance, cessations de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matière, de fluide réfrigérant, ni aux indemnités de quelques natures qu'elles puissent être, notamment celles concernant la conservation des denrées ou marchandises entreposées, qui incombent exclusivement à l'acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des produits, dont il ne cesse d'avoir la garde. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie. En cas de défaut de paiement du client à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit en faveur du vendeur jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris et ce, sans avoir pour effet de prolonger d'une même période le délai de garantie du matériel au profit de l'acheteur. La vente d'installation frigorifique sur véhicule automobile implique les conditions particulières suivantes :

Sauf stipulation contraire, le fonctionnement de l'installation est garanti six mois et le moteur thermique trois mois à compter de la date de mise en route, cette dernière valant réception définitive et le fonctionnement étant dès lors réputé satisfaisant. Cette garantie restera limitée à l'échange ou à la réparation gratuite des pièces reconnues défectueuses par le vendeur. En seront exclues : l'usure normale ou la détérioration provenant de la négligence ou du défaut d'entretien, ainsi que les pièces sujettes à une usure rapide en service normal, telles que les bougies, vis platinees, courroies, etc...

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile du vendeur est en ce qui concerne ses fournitures expressément limitée à la garantie ci-dessus définie.

ARTICLE 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations survenues à l'occasion du présent contrat ou de ses suites seront de la seule compétence des tribunaux du siège de l'établissement du vendeur.

ARTICLE 12 : RESERVE DE PROPRIETE

En référence à la loi n°80.535 du 12 Mai 1980 article 3, nous nous réservons la propriété de la marchandise vendue jusqu'au paiement intégral de son prix. Cette clause est opposable aux tiers en cas de défaillance de l'acheteur.